



Arrêt

n° 205 367 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Vous êtes né le 1er mars 1991 à Chula où vous vivez jusqu'en 2009.

Vous arrivez sur le territoire belge le 13 mai 2009. Le 15 mai 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants. Le 30 mars 2009, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous entendez des cris et des détonations et en concluez qu'il s'agit de membres d'Al Shabab. Vous prenez les bijoux de votre mère dans la chambre et quittez le domicile, y laissant votre frère endormi. Vous prenez la fuite et vous cachez à l'intérieur d'un bateau qui, vous le

constatez par la suite, se rend au Yémen. Un homme à bord décide de vous prendre en charge. Après un mois au Yémen et moyennant les bijoux de votre mère, vous êtes accompagné par un passeur vers la Belgique. Le 25 février 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 44 820 du 14 juin 2010.

Le 12 juillet 2010, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général le 30 novembre 2010. A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Comme nouvel élément par rapport à votre première demande d'asile, vous signalez avoir été informé de la disparition de votre frère. Vous présentez en outre, à l'appui de vos déclarations, un acte de naissance. Le 6 décembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 57 807 du 14 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers constate le désistement d'instance, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Le 13 juillet 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous présentez à cet effet un document de confirmation de citoyenneté. Le 30 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de votre demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 11 juillet 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous présentez à cet effet deux lettres du chef de l'île de Chula et une lettre du directeur de l'école coranique. Le 16 août 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération de cette nouvelle demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 175 525 du 29 septembre 2016, au motif que de nouveaux éléments ont été présentés à l'audience. Le 21 octobre 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre quatrième demande d'asile sur base des nouveaux éléments de votre dossier, à savoir les lettres du chef de l'île de Chula et du directeur de l'école coranique, un document de confirmation de citoyenneté somalienne, une carte d'identité somalienne, une déclaration de nationalité de l'ambassade somalienne en Belgique, une attestation psychologique et cinq témoignages de ressortissants Somaliens résidant en Belgique. L'analyse de ces nouveaux éléments a nécessité une nouvelle audition. Cette dernière a pris place au Commissariat général le 21 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

À cet égard, il convient tout d'abord d'insister, sur le fait que le Commissariat général a clôturé vos précédentes demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à votre prétendue nationalité somalienne et origine ethnique bajuni, car vos propos sur ces points ont été jugés imprécis, inconsistants et en contradiction avec l'information à disposition du Commissariat général. Étant donné que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre véritable nationalité et votre véritable lieu de séjour avant votre départ pour la Belgique, le Commissaire général s'est vu dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel il doit examiner un éventuel besoin de protection et

les circonstances dans lesquelles vous avez réellement vécu avant votre arrivée en Belgique, ainsi que les véritables raisons qui vous ont poussé à quitter ce pays. En cachant sciemment la vérité sur ce point, qui constitue le noyau de votre demande d'asile, vous avez de votre propre fait rendu impossible l'examen de l'existence d'une éventuelle crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cette appréciation (voir les arrêts n°44820 du 14/6/2010 et n°57807 du 14/3/2011).

Dès lors, il reste à évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos demandes d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général, le 21 décembre 2016, vous avez une fois encore été confrontée à la constatation selon laquelle, dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Vous maintenez être de nationalité somalienne (audition 21.12.016, p. 3). Vous persistez à déclarer que vous êtes originaire de Somalie et vous refusez toujours d'indiquer vos véritables nationalité et origine. Vous ne donnez pas plus d'indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Les nouveaux documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile actuelle ne sont pas de nature à modifier cette constatation.

Ainsi, concernant la carte d'identité somalienne que vous présentez, il convient de souligner la valeur probante limitée des documents somaliens. Les sources qui décrivent le processus de délivrance des documents somaliens soulignent l'absence d'état civil officiel et d'archives en Somalie et donc d'éléments de référence pour ce qui est de l'établissement de documents d'identité. Par conséquent, pour la délivrance des documents, les autorités en Somalie ainsi qu'à l'extérieur du pays doivent se baser sur les déclarations des demandeurs. Par ailleurs, la corruption est largement répandue en Somalie et de nombreux documents d'identité somaliens peuvent être obtenus très facilement de manière irrégulière, par corruption et/ou grâce à des faussaires (voir les informations jointes au dossier administratif). Par conséquent, la valeur probante des documents somaliens est particulièrement relative et le document somalien que vous avez déposé ne suffit pas en lui-même à pallier le défaut de crédibilité constaté de votre nationalité. Le Commissariat général constate par ailleurs des contradictions dans vos déclarations au sujet de l'obtention de cette carte d'identité. Vous expliquez ainsi avoir joint votre père, avec qui vous avez repris le contact il y a environ trois ans et qui s'est rendu à Kismayo après votre départ afin de se procurer ce document. Confronté à la date du 20.02.2007 figurant sur le document, soit deux ans avant votre départ de Somalie, vous expliquez que chez vous, l'administration fonctionne autrement, qu'on mentionne une date antérieure à laquelle le document aurait dû être délivré, vous dites encore que cela n'est pas étonnant en Afrique (audition 21.12.2016, p. 4). Vos propos achèvent de convaincre le Commissariat général du discrédit à attribuer à l'authenticité de ce document.

Il en va de même en ce qui concerne la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade somalienne en Belgique que vous avez déposée. Compte tenu de l'absence d'archives et d'une base de données, l'ambassade de Somalie en Belgique ne peut actuellement pas encore se baser sur des données officielles afin d'établir l'identité, l'origine ou la nationalité des personnes qui se déclarent être des Somaliens. En outre, en juin 2016, l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles a également adressé une note verbale au ministère belge des Affaires étrangères, dans laquelle il écrit que l'ambassade a injustement délivré des documents à une famille en tant que preuve de la nationalité somalienne. L'ambassadeur écrit par ailleurs que l'ambassade a maintenant des doutes quant aux documents somaliens qui ont été délivrés les deux années précédentes à des personnes qui affirment appartenir à l'ethnie Bajuni. L'ambassadeur affirme qu'à partir du 16 juin 2016, plus aucun document ne sera délivré à des personnes qui prétendent appartenir à l'ethnie Bajuni et être somaliennes, mais qui ne parlent que le swahili (voir les informations jointes au dossier administratif). Ainsi, le document que vous avez déposé [déclaration de nationalité], délivré par l'ambassade de Somalie en Belgique le 2 juin 2016 n'offre pas la moindre garantie que les données qu'il contient sont correctes. Comme vous ne présentez aucune vue sur vos lieux de résidence effectifs et votre nationalité, vous ne parvenez pas à rendre plausible un besoin de protection internationale.

Pour ce qui est du document de confirmation de citoyenneté que vous avez présenté, le Commissariat général relève qu'il n'est pas possible de relier ce document à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. Ensuite il convient de relever que ce document n'est présenté qu'en copie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'un tribunal atteste l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, le tribunal n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [T.M.M.] et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Aussi, concernant la lettre du chef de l'île de Chula et sa traduction anglaise ainsi que la lettre du directeur de l'école coranique de la mosquée Nuur, le Commissariat général constate tout d'abord que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leur auteur. Rien ne garantit donc la provenance et la fiabilité de ces témoignages. De plus, ces lettres sont rédigées à la main sur des feuilles lignées standards et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous présentiez de telles pièces près de sept ans après votre départ du pays. Vous avez en effet des contacts avec votre frère et votre père en Somalie depuis l'année 2011 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26.07.2016, rubrique 20). Vous confirmez par ailleurs durant l'audition avoir des contacts avec votre père depuis longtemps, période que vous estimez à trois ans (audition 21.12.2016, p. 3). Que vous ayez fait preuve d'une telle inertie en vue d'apporter de tels documents de preuve à l'appui de votre demande d'asile jette le discrédit quant à la fiabilité de ces pièces. Notons également à ce titre que vous êtes en possession de ces lettres depuis le 30 décembre 2015 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 26.07.2016, rubrique 17). Vous avez cependant introduit une nouvelle demande d'asile sur base de ces documents seulement le 11 juillet 2016, soit plus de sept mois plus tard. Un tel attentisme de votre part conforte le Commissariat général dans sa conviction que ces lettres ne sont pas authentiques.

En ce qui concerne les témoignages de votre nationalité somalienne rédigés par [A. R.] (et accompagné d'une copie de sa carte de résidence), [A. S. M.] (et accompagné d'une copie de sa carte de résidence), [A. M. O.] (et accompagné d'une copie de sa carte de résidence), [M. A. S.] (et accompagné d'une copie de sa carte d'inscription), [B. S. S.] (et accompagné d'une copie de sa carte de résidence), le Commissariat général estime que le caractère privé de ceux-ci limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en y apportant un poids supplémentaire. En outre, les déclarations de ces personnes relatives à votre nationalité ne sont pas circonstanciées et ne permettent pas d'y accorder davantage de pertinence. De surcroît, le Commissariat général est en défaut d'éprouver la fiabilité, la nationalité et l'origine des personnes ayant témoigné pour vous. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ces témoignages.

Quant à l'attestation psychologique datée de décembre 2015, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Enfin, la convention de volontariat qui vous lie à VZW Mivas, si elle atteste de votre investissement au sein de cette association, ne présente aucun rapport avec votre demande d'asile.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Au cours de l'audition au siège du Commissariat général, le 21 décembre 2016, vous avez une fois encore été confrontée à la constatation selon laquelle, dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à la nationalité somalienne que vous alléguiez. Vous maintenez être de nationalité somalienne (audition 21.12.016, p. 3).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous persistez à déclarer que vous disposez de la nationalité somalienne, que vous êtes originaire de Somalie et que vous refusez toujours d'indiquer vos véritables nationalité et origine. Vous ne donnez pas plus d'indication d'une autre nationalité ou d'un séjour précédent dans un autre pays. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que les nouveaux éléments que vous avez invoqués ne sont pas de nature à démontrer que vous éprouvez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les procédures

2.1. Le 15 mai 2009, le requérant introduit une première demande d'asile. Cette demande est rejetée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse le 25 février 2010. Le Conseil de céans confirme cette décision en refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (v. arrêt n° 44.820 du 14 juin 2010 dans l'affaire CCE/51.840/V).

2.2. Le 12 juillet 2010, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Cette demande est rejetée par une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 6 décembre 2010. Saisi d'un recours, le Conseil de céans constate le désistement d'instance dans son arrêt n° 57.807 du 14 mars 2011 dans l'affaire CCE/65.612/I.

2.3. Le 13 juillet 2012, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une troisième demande d'asile. Le 30 juillet 2012, l'Office des étrangers prend une décision de refus de prise en considération de sa demande avec un ordre de quitter le territoire. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

2.4. Le 11 juillet 2016, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une quatrième demande d'asile. Dans cette quatrième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte d'être kidnappé par des membres d'« *Al Shabab* » venus dans son village pour recruter la force des jeunes combattants). Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 16 août 2016. Le 30 août 2016, le Conseil est saisi du recours introduit par le requérant. Il annule cette décision par son arrêt n°175.525 du 29 septembre 2016 dans l'affaire CCE/193.890/V. Cet arrêt était ainsi libellé (passages pertinents) :

« 2.5.6. Le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience un accusé de réception dressé par les services de l'Office des étrangers sur lequel apparaît la mention du dépôt d'une déclaration de nationalité. Or ce document ne figure pas au dossier administratif.

La partie défenderesse répond toutefois que ce document, annexé à la requête, « n'offre pas la moindre garantie que les données qu'ils contiennent sont correctes » et cela sur la base de l'« absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie ».

Le Conseil constate d'une part que le dossier administratif n'est pas complet et, d'autre part, concernant la réponse à la déclaration de nationalité se range à l'avis de la partie requérante qui expose à l'audience que l'argument tiré de « l'absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie » est un argument général qui ne tient pas compte de la situation très spécifique de l'île de Chula.

Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la situation de santé mentale du requérant n'apparaît comme ayant été prise en compte dans l'examen de la dernière demande d'asile du requérant.

Enfin, il convient d'examiner la demande d'asile du requérant à la lumière des différents témoignages fournis. »

2.5. En date du 31 janvier 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 juncto article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (« Directive Qualification »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 et 27 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR 11 juillet 2003), de l'obligation de motivation, prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et comme principe de bonne administration et du principe du devoir de minutie et du principe de diligence (sic), comme principes de bonne administration ».

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître à la requérante (sic) le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le cas échéant, d'octroyer le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle sollicite, à titre subsidiaire, « d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de « la carte d'identité de l'imam de la mosquée locale de Chula » et la traduction en néerlandais de cette pièce (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux. Il invoque, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence la crainte d'être kidnappé par des membres d'« Al Shabab » venus dans son village pour recruter la force des jeunes combattants.

A. Thèses de parties

5.1. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par les premières décisions de la partie défenderesse clôturant l'examen des premières demandes d'asile du requérant par cette dernière ainsi que les arrêts subséquents du Conseil de céans. Elle réfute l'ensemble des documents que le requérant a déposé à l'appui de sa nouvelle demande d'asile.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne la pertinence des motifs de la décision attaquée ainsi que le caractère vérifié et suffisant de ceux-ci pour justifier la décision prise tout en relevant que ces motifs ne sont pas valablement contestés dans la requête.

En ce qui concerne les documents somaliens, la partie défenderesse note que *« D'une part, objectivement les sources qui décrivent le processus de délivrance des documents somaliens soulignent l'absence d'état civil officiel et d'archives en Somalie. Cet élément non général fait office de référence pour ce qui est de l'établissement de documents d'identité- Sur ce point, la partie requérante ne conteste pas objectivement que la délivrance des documents, les autorités en Somalie ainsi qu'à l'extérieur du pays doivent se baser sur les déclarations des demandeurs ce qui a été le cas pour requérant dans ses démarches. En outre, il ressort clairement des informations jointes au dossier qu'en juin 2016, l'ambassadeur de Somalie à Bruxelles a également adressé une note verbale au ministère belge des Affaires étrangères, dans laquelle il écrit que [...] l'ambassade a maintenant des doutes quant aux documents somaliens qui ont été délivrés les deux années précédentes à des personnes qui affirment appartenir à l'ethnie Bajuni [...] qu'à partir du 16 juin 2016, plus aucun document ne sera délivré à des personnes qui prétendent appartenir à l'ethnie Bajuni et être somaliennes, mais qui ne parlent que le swahili [...] La partie requérante tente de minimiser la portée de ces motifs par des explications factuelles que la partie défenderesse n'accepte pas. [...] »*. Elle note toujours à ce sujet que *« la partie requérante [...] confirme que les démarches du requérant ont été déclarative avec l'aide de deux témoins ainsi que son père prétendument sur place. Cependant, la partie défenderesse ne peut avoir aucune garantie sur la véracité des déclarations en vue de rattacher le requérant à cette nationalité et à ce lieu d'origine à la lumière de ses premières déclarations lors de sa première demande d'asile. Il ne peut y avoir un tel décalage entre les premières déclarations du requérant lorsqu'il est interrogé sur le lieu où il prétend avoir toujours vécu et des documents déclaratifs déposés postérieurement qui à eux seul devraient établir la nationalité du requérant. Vu les informations, vu l'ensemble de ces constats, il est raisonnablement permis de penser que de tels documents peuvent être faits pour les besoins de la cause. »*

Quant à l'attestation psychologique, elle note *« qu'un état psychologique fragile constaté en 2015, peut avoir diverses sources dont le parcours migratoire commencé en 2009. [...] Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les imprécisions et lacunes portant sur son lieu d'origine et sa nationalité ne peuvent s'expliquer par un état psychologique fragile dès lors qu'en 2009, lorsque les problèmes de crédibilité ont été constatés, le requérant ne présentait aucun trouble et a pu s'exprimer clairement, sans jamais faire état de la moindre difficulté à cet égard ni à l'égard des questions qui lui ont été posées »*.

5.2. La partie requérante conteste les motifs sous-tendant la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse *« a examiné chaque document de manière autonome en estimant que le document en question ne suffit pas en lui-même à pallier le défaut de crédibilité concernant la nationalité du requérant »*. La partie défenderesse ne tient pas compte du *« profil du requérant, qui a quitté son pays d'origine vers l'âge de 17 ans, qui réside en Belgique depuis sept ans, qui n'est pas scolarisé et qui était pêcheur sur une petite île en Somalie »* alors que l'avocat et la personne de confiance ont insisté sur ce profil lors de l'audition du requérant au Commissariat général. Elle considère que l'examen opéré par la partie défenderesse ne satisfait dès lors pas aux conditions d'un examen rigoureux et approfondi prévues par la loi (v. requête non numérotée, p. 15).

5.2.1. Plus spécifiquement, la partie requérante critique les motifs afférents à la carte d'identité (documents établis sur la base des déclarations des demandeurs ; corruption très répandue en matière de documents d'identité somaliens et incohérence dans les déclarations du requérant quant aux circonstances de son obtention). À cet égard, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse attribue à ce document une force probante limitée. Il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant. Ce dernier a expliqué *« qu'il pense que l'administration a mentionné la date à laquelle le document aurait dû être délivré »*. Elle ajoute que *« la date du 20/02/2007 n'est pas marqué (sic) comme la date de la délivrance sur le document en question. La date est mentionné (sic) sans explication de ce qu'elle signifie »*.

5.2.2. En ce que la partie défenderesse estime que la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade somalienne en Belgique le 2 juin 2016 n'offre pas de garantie que les données qu'elle contient sont correctes (impossibilité de se baser sur des données officielles vu l'absence d'archives et d'une base de données ; note verbale de l'ambassadeur au ministère belge des Affaires étrangères qui doute des documents somaliens délivrés aux « *Bajunis* » les deux années précédant 2016), la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le cas spécifique du requérant et de l'arrêt du Conseil de céans du 29 septembre 2016 (point 2.5.6.). Ce dernier « *a expliqué qu'il est allé à l'ambassade trois fois, qu'il a fait un[e] interview, qu'il a du (sic) se présenter avec deux témoins originaires de sa région, [A. S.] et [H. M.], et que l'ambassade a pris contact avec son père, qui est toujours sur place* ». Son cas a donc fait l'objet de vérification. Elle rappelle les propos de l'avocat du requérant lors de l'audition de celui-ci selon lesquels « *la procédure effectuée par l'ambassade ressemble à une procédure d'acte de notoriété suppléant à l'acte de naissance devant le juge de paix en Belgique, ce qui peut confirmer son utilité, (rapport d'audition, p.9)* ».

5.2.3. En ce qui concerne le document de confirmation de citoyenneté, la partie requérante fait valoir que « *la partie [défenderesse] se cache derrière des arguments généraux sans qu'elle fait le (sic) moindre investigation par rapport à la situation individuelle et spécifique du requérant. Par exemple, elle estime qu'une procédure de confirmation de cityonneté (sic) devant un tribunal n'est de toute façon pas fiable sans que le dossier administratif ne contient aucune information quant à ce sujet. Toutefois, il semble a priori qu'une procédure par procuration existe et pourrait être pratiquée* ».

5.2.4. En ce que la partie défenderesse écarte la lettre du chef de l'île de Chula et la lettre du directeur de l'école coranique de la mosquée Nuur au motif qu'elles ne sont accompagnées d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs, qu'elles sont rédigées à la main et qu'il est peu vraisemblable que le requérant ne les ait pas présentées plus tôt. La partie requérante expose que la partie défenderesse aurait dû vérifier l'identité des auteurs de ces documents puisqu'elle dispose des contacts et sources d'informations fiables en Somalie. Quant au reproche de ne pas avoir produit ces documents plus tôt, la partie requérante explique « *qu'après les trois premières demandes d'asile, [le requérant] était découragé et ne voyait plus de possibilité quant à son séjour. Avec l'aide de son assistant social, il a contacté son présent conseil en février 2015. Ils se sont mis ensembles pour examiner les différentes options. En septembre 2015, ils ont décidé de préparer une nouvelle demande d'asile. En décembre, le requérant a reçu les documents venant de la Somalie et il a repris contact avec son conseil. Celui a préparé un courrier d'accompagnement et l'a envoyé au requérant en mai 2016. Entretemps, le requérant a fait les démarches afin d'obtenir la preuve d'identité de l'ambassade somalienne. Il a ensuite introduit la demande d'asile le 11 juillet 2016* ». Enfin, en ce qui concerne le reproche lié au caractère manuscrit de documents, elle fait savoir que la rédaction à la main est plus authentique qu'une version électronique.

5.2.5. En ce qui concerne les cinq témoignages de la nationalité somalienne rédigés par cinq personnes différentes, la partie requérante expose d'abord que la partie défenderesse indique dans sa décision que le caractère privé limite considérablement leur crédit, que les témoins n'exercent pas une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié et qu'ils ne sont pas circonstanciés. Elle réplique ensuite que « *Tout d'abord, si la partie [défenderesse] (sic) qu'elle ne peut pas tenir compte des témoignages vu que les auteurs n'ont pas une qualité ou fonction particulière, elle aurait du (sic) prendre en considération les lettres de l'imam et du chef d'île de Chula parce que ceux-ci exercent bien une fonction importante. Par ailleurs, même si les témoins n'ont pas de fonction particulière, leurs déclarations sont une indication forte de la nationalité somalienne du requérant. En effet, les cinq témoins sont d'origine somalienne et ont obtenu un titre de séjour en Belgique. Il ne peut donc y avoir aucun doute quant à leur origine* ». Elle ajoute que le requérant fait partie de la communauté somalienne en Belgique, ce qui constitue « *une forte indication de son origine* » somalienne. Elle reproche à la partie défenderesse – qui relève que les témoignages ne sont pas circonstanciés – de ne pas avoir « *[invité les auteurs] pour les questionner de manière plus approfondie* ». Par ailleurs, elle relève que la partie défenderesse « *n'a que (sic) posé un nombre très limité des questions quant à ce sujet pendant l'audition* ».

5.2.6. Quant à l'attestation psychologique, la partie requérante fait grief au Commissaire général de se limiter à constater que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique des demandeurs d'asile et que les auteurs des attestations psychologiques ne sont pas garants de la véracité des faits auxquels les demandeurs d'asile attribuent leurs souffrances. Elle soutient à cet égard que « *Toutefois, déjà dans la lettre d'accompagnement pour la demande d'asile de son conseil et dans sa requête contre la décision de non prise en considération*

de la demande d'asile multiple, le requérant a expliqué l'importance de l'attestation psychologique (sic), l'influence sur sa demande d'asile et le nécessité d'un examen rigoureux » ainsi que la difficulté du requérant à s'exprimer et exposer ses craintes. Après de longs développements jurisprudentiels, la partie requérante argue que la partie défenderesse néglige son obligation d'examen rigoureux prévue par des dispositions légales pertinentes.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.3.5. En l'occurrence, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqué lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que cette décision est devenue définitive après que le Conseil eut rejeté le recours formé à son encontre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette première décision définitive n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle elle a

procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.3.6. Il y a lieu de rappeler que par sa décision du 24 février 2010, la partie défenderesse remettait en cause la nationalité somalienne alléguée du requérant, son origine ethnique bajuni et sa provenance de l'île de Chula ainsi que la réalité des persécutions qu'il alléguait (crainte d'être enrôlé de force par les groupes combattants islamiques radicaux et risque de subir des atteintes graves liées à la situation de violence en Somalie). Cette décision avait fait l'objet de confirmation par le Conseil de céans dans son arrêt n° 44.820 du 14 juin 2010 dans l'affaire CCE/51.840/V. Cet arrêt est libellé comme suit (extraits pertinents) :

« 3.8 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des motifs concernant les méconnaissances sur les interventions étrangères militaires en Somalie et sur le personnage mythique Cheikh Faraji, ainsi que les invraisemblances relatives aux circonstances du voyage du requérant. Toutefois, les autres motifs suffisent pour justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime fondés les motifs relatifs aux invraisemblances et aux incohérences concernant la provenance géographique et nationale du requérant ainsi que ceux relatifs à l'invraisemblance des faits à la base de sa fuite ; ces éléments interdisent de croire que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

3.9 En effet, le Commissaire général reproche à la partie requérante de s'être trompée sur le clan de son ethnie, sur l'existence d'école élémentaire et de population somalienne sur l'île de Chula, ainsi que d'ignorer le nom des villages de l'île Koyama. À cet égard, la requête tente de justifier ces lacunes et contradictions, par le manque de formation du requérant, ainsi que par son manque de culture, et par le fait, que celui-ci est resté durant toute sa vie sur l'île de Chula, cloîtré dans son village à écailler du poisson. Le Conseil considère que le faible niveau d'instruction du requérant ainsi que son isolement ne suffisent pas, à eux seuls, à expliquer ces imprécisions, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci ; elles portent sur des informations élémentaires, relatives à sa nationalité somalienne, son origine ethnique bajuni et sa provenance de l'île de Chula.

3.10 En outre, le Commissaire relève également que le requérant se trompe sur l'année durant laquelle l'île de Chula a été victime d'un Tsunami et le moment où les aides humanitaires internationales y ont été envoyées. Dans sa requête, la partie requérante rétorque que le requérant n'avait que treize ans au moment de cette catastrophe. Le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer ces erreurs, compte tenu de la gravité de cet événement. »

5.3.7 Dans cette mesure, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

5.4. En l'occurrence, le Conseil confirme l'appréciation de la partie défenderesse et considère, pour les mêmes motifs que ceux de la décision attaquée, que les nouveaux documents/éléments produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5.1. Ainsi, s'agissant du document présenté comme la carte d'identité somalienne du requérant et venant au soutien de la nationalité alléguée, le Conseil observe que les griefs formulés par le Commissariat général relatifs à ce document, à savoir notamment la nature particulière de la procédure d'établissement des documents somaliens ; corruption très répandue ; facilité d'obtention de nombreux documents d'identité somaliens ; propos contradictoires quant aux circonstances de l'obtention du document ainsi que la mention sur le document de la date du « 20.02.2007 » sont restés sans réponse utile dans la requête.

En effet, il ne ressort ni de la requête ni à l'audience publique un quelconque élément susceptible d'invalidier l'analyse de la partie défenderesse quant à ce document. La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général sans apporter d'éléments supplémentaires de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante du requérant.

Outre la pertinence des motifs tenant aux éléments généraux, à savoir la procédure particulière d'établissement des documents somaliens combinée avec une corruption très répandue et la facilité d'obtention de nombreux documents d'identité somaliens qui affectent de manière sérieuse la valeur probante desdits documents, le Conseil note la justesse des motifs particuliers liés au document produit lui-même, à savoir les incohérences dans les propos du requérant quant aux circonstances de l'obtention du document ainsi que la mention incongrue de la date du « 20.02.2007 » sur le document (v. dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce n° 17, « documents » ; pièce n° 9, rapport d'audition du 21 décembre 2016, p. 4). Les explications de la requête (négation d'incohérences, « la date [indiquée] n'est pas marqué[e] comme la date de la délivrance », et cette « date est mentionné[e] sans explication de ce qu'elle signifie ») n'éclairent pas davantage le Conseil qui estime en définitive que ce document n'a aucune valeur probante.

5.5.2. Ainsi encore, en ce qui concerne la déclaration de nationalité délivrée par l'ambassade somalienne en Belgique, force est de constater que les motifs y afférents, sont pertinents et rencontrent contrairement à ce qu'affirme la partie requérante les préoccupations de l'arrêt d'annulation n°175.525 du 29 septembre 2016 dans l'affaire CCE/193.890/V. En effet, outre le fait que ce document n'offre pas de garantie que les données qu'elle contient sont correctes en raison de l'absence d'un état civil officiel et d'archives en Somalie, l'appréciation de la partie défenderesse repose également sur une note verbale de l'ambassadeur de Somalie en Belgique au ministère belge des Affaires étrangères faisant état des doutes quant aux documents somaliens qui ont été délivrés jusqu'alors aux personnes qui prétendent être de l'ethnie Bajuni. Quant aux arguments de la requête selon lesquels le requérant est « allé à l'ambassade trois fois, qu'il a fait un[e] interview, qu'il a du (sic) se présenter avec deux témoins originaires de sa région, [A. S.] et [H. M.], et que l'ambassade a pris contact avec son père », le Conseil constate l'absence de tout élément concret et pertinent susceptible de corroborer les allégations de la partie requérante.

5.5.3. Ainsi encore, s'agissant des cinq témoignages de la nationalité somalienne rédigés par cinq personnes différentes, le Conseil observe que les griefs formulés par le Commissariat général relatifs à ces documents, à savoir *caractère privé de ceux-ci limitant leur crédit, possibilité de complaisance des auteurs, contenu laconique desdits documents* sont restés sans réponse utile dans la requête. Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément n'existe dans le dossier administratif ou n'est développé par le requérant pouvant permettre d'éprouver la fiabilité, la nationalité et l'origine des personnes ayant témoigné pour le requérant.

Il en est de même de la lettre du chef de l'île de Chula et de la lettre du directeur de l'école coranique de la mosquée Nuur. Les critiques dirigées contre les motifs y afférents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

5.5.4. Ainsi enfin, concernant l'attestation psychologique datée de décembre 2015, il y a lieu de noter d'abord que ce document ne permet pas d'établir les éléments contestés, à savoir la nationalité et la provenance du requérant. Pour le surplus, il convient de considérer que le psychologue ne peut établir avec suffisamment de certitude l'origine de la souffrance psychologique du requérant. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre l'état psychologique constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Il n'est pas déraisonnable de relever, à l'instar de la décision attaquée, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Par ailleurs, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans ses écrits de procédure un état psychologique fragile constaté en 2015, peut avoir diverses sources dont le parcours migratoire commencé en 2009, les imprécisions et lacunes portant sur le lieu d'origine et la nationalité du requérant ne peuvent s'expliquer par un état psychologique fragile dès lors qu'en 2009, lorsque les problèmes de crédibilité ont été constatés, le requérant ne présentait aucun trouble et a pu s'exprimer clairement, sans jamais faire état de la moindre difficulté à cet égard ni à l'égard des questions qui lui ont été posées.

5.6. Il résulte de ce qui précède que les griefs formulés dans la décision attaquée sont fondés. Le Conseil n'aperçoit au vu de la requête aucune réponse satisfaisante par rapport aux griefs principaux relevés dans la décision attaquée. Il ne ressort ni de la requête ni à l'audience publique un quelconque élément susceptible d'invalidier l'analyse de la partie défenderesse.

5.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (v. requête non numérotée, p. 15), le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également (mouture au moment de l'introduction du recours) que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite.

5.8. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE